

FLES, FEDERATION LUXEMBOURGEOISE D'ESPORT, ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

SIEGE SOCIAL : 4C rue Jean-Pierre Molitor, L-5670 ALTWIES

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Jeremy CHIAMPAN, 4C rue Jean-Pierre Molitor, L-5670 ALTWIES, Nationalité luxembourgeoise
- Noah CANAIS, 7 rue Baron de Tornaco, L-4989 SANEM, Nationalité luxembourgeoise
- Nathan Emile BACK, 125 rue des Jardins, L-4742 PETANGE, Nationalité luxembourgeoise
- Liz MEYERS, 23 Halsbach, L-7662 MEDERNACH, Nationalité luxembourgeoise
- Thommy Marco MEER ALIAS MEYER, 21 rue de la Résistance, L-4775 PETANGE, Nationalité luxembourgeoise
- Max DE RIDDER, 5 rue de la Station B-6700 STERPENICH, Nationalité luxembourgeoise

et toutes celles et ceux qui deviendront membres par la suite, est constituée une association sans but lucratif régie par la loi du 21 avril 1928, telle qu'elle a été modifiée, et par les présents

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. L'association porte la dénomination de Fédération Luxembourgeoise d'Esport, en abrégé « FLES », une association sans but lucratif. La FLES est soumise à la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif telle que modifiée par la suite.

Article 2. La FLES a son siège social au Grand-Duché de Luxembourg, à Altwies. Le siège social peut être transféré à tout autre endroit de la commune par simple décision du conseil d'administration (ci-après désigné « Comité Exécutif »). Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du pays par décision de l'assemblée.

Article 3. La durée de l'association est illimitée.

Article 4. La FLES a pour objet toute activité de nature à promouvoir directement ou indirectement le développement des sports électroniques (Esport) et l'activité des jeux vidéo (Gaming) sur le territoire luxembourgeois pour toute personne physique et morale, si la FLES juge la situation favorable au développement de l'Esport. Cette activité s'applique, mais ne se limite pas à :

- Support aux communautés d'Esport et Gaming organisant des événements compétitifs ;

- Affiliation auprès des communautés d'Esport et Gaming organisant des événements compétitifs ;
- Mise en place d'un eco-système ouvert à toute personne physique et morale qui exerce une activité dans le domaine de l'Esport et à la compétition dans le Gaming ;
- Support à toute personne physique de nationalité luxembourgeoise étant actif dans l'Esport à l'étranger ;
- Faire reconnaître l'Esport au Luxembourg.

Article 5. La FLES poursuit son activité dans une stricte indépendance politique, idéologique et religieuse.

Article 6. L'exercice social coïncide avec l'année civile.

Article 7. La FLES peut afin de réaliser son objet social, s'affilier à toute autre organisation pour l'organisation et la réglementation des compétitions d'Esport et du Gaming. Les contrats passés par les Membres Associés (tels que définis par la suite) doivent contenir une disposition expresse soumettant leurs propres membres, joueurs et dirigeants aux statuts, règlements et décisions de la FLES en cas de participation à des événements organisés par la FLES.

II. ADMISSIONS, EXCLUSIONS, DEMISSION, DISSOLUTION ET COTISATION DES MEMBRES

Article 8. La FLES se compose de plusieurs Classes (ci-après les Classes et individuellement la Classe) de membres définis ci-dessous :

- 1) Les Membres Associés (ci-après les Membres Associés et individuellement le Membre Associé) parmi lesquels ceux qui ont constitué la FLES sont qualifiés de membres fondateurs. Le nombre des Membres Associés, qui n'est pas limité et qui ne pourra pas être inférieur à trois, ont le droit de vote aux assemblées générales. Les Membres Associés ont le pouvoir de vote à l'assemblée générale tel que prévu à l'article 17. En dehors des assemblées générales ils participent aux réunions organisées par le Comité Exécutif et sont activement impliqués dans les activités de la FLES.
L'attribution de la Classe de Membre Associé est uniquement réservée aux personnes morales à l'exception des membres fondateurs. Chaque Membre Associé est représenté par un représentant. Le représentant doit être communiqué chaque année au plus tard 8 jours avant l'assemblée générale ordinaire par voie postale ou électronique. En cas d'empêchement d'un représentant, celui-ci peut désigner une autre personne de la même structure qui le remplacera lors de l'assemblée générale.
- 2) Les Membres Partenaires (ci-après les Membres Partenaires et individuellement le Membre Partenaire) sont exemptés du paiement de la cotisation annuelle et ont par conséquent aucun droit de vote aux assemblées générales. L'attribution de la Classe du Membre Partenaire est attribuée à toute personne physique agissant pour son propre compte qui souhaite donner son support à la FLES. La Classe de Membre Partenaire peut également être attribuée à toute personne morale souhaitant donner son support sans être activement impliquée dans l'organisation.

- 3) Les Membres d'Honneur (ci-après les Membres d'Honneur et individuellement le Membre d'Honneur) jouissent d'un statut consultatif. Ils ne paient pas de cotisation, n'ont pas de droit de vote aux assemblées générales et ne sont pas éligibles au Comité Exécutif. La Classe de Membre d'Honneur peut être attribuée lors de l'assemblée générale, sur proposition du Comité Exécutif et statuant à la majorité des deux tiers des voix de l'assemblée générale. Cette Classe est attribuée à toute personne associée ou non, ayant rendu des services notables à la FLES ou à la cause de son objectif.

Article 9. Toute personne physique ou morale désirant devenir membre à la FLES doit présenter une demande écrite au Comité Exécutif.

La décision d'admission ou de refus d'admission pour de nouveaux Membres Associés est prise par le Comité Exécutif statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres du Comité Exécutif présents. Ces décisions, communiquées par voie postale ou électronique sans indication de motifs de la décision, sont à ratifier par la prochaine assemblée générale à la même majorité des Membres Associés. Le règlement interne fixe les détails de la procédure d'admission ou de refus d'admission.

La décision d'admission ou de refus pour les Membres Partenaires est uniquement prise par le Comité Exécutif statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres du Comité Exécutif présents.

Article 10. La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission écrite notifiée au Comité Exécutif ;
- b) Le non-paiement des cotisations dans un délai de 3 mois après l'assemblée générale ordinaire ;
- c) Pour motifs graves.

Sont considérés comme motifs graves :

- a) Les violations des statuts, règlements et décisions de la FLES ;
- b) Les manquements graves aux lois de l'honneur.

La procédure d'exclusion est réglée par le règlement interne. La décision d'exclusion est prise conformément à l'article 9.

Article 11. La décision de dissolution d'une personne morale doit être notifiée au Comité Exécutif. La dissolution entraîne la démission automatique. Aucune validation de cette démission n'est requise ni par le Comité Exécutif, ni par l'assemblée générale.

Article 12. Le membre démissionnaire, exclu ou dissous, n'a aucun droit sur les fonds sociaux et ne peut pas réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées.

Article 13. La cotisation annuelle à payer est fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire et couvre l'exercice social tel que défini à l'article 6. Le paiement s'effectue dans un délai maximal de 3 mois après l'assemblée générale ordinaire. La cotisation annuelle ne peut pas excéder cinquante euros.

Article 14. La liste des membres est complétée chaque année par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les membres et ce dans un délai d'un mois à compter du 31 décembre de chaque année.

III. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Article 15. Tous les membres exercent les droits qui leur sont accordés par les statuts, règlements et décisions de la FLES.

Article 16. Tous les membres s'engagent à respecter le principe et l'objet de l'Association, son règlement interne, ainsi que les décisions de l'assemblée générale et du Comité Exécutif. Tout membre s'implique de plein droit l'acceptation des dispositions des présents statuts. Les membres peuvent être sanctionnés en cas de non-respect des statuts, règlements et décisions de la FLES.

IV. DEROULEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 17. L'assemblée générale est composée des Membres Associés et le Comité Exécutif. Les autres Classes de membres ne sont pas obligées de participer L'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a) Modifier les statuts ;
- b) Modifier les règlements internes ;
- c) Nommer et révoquer les membres du Comité Exécutif ;
- d) Fixer les cotisations annuelles ;
- e) Voter les motions ;
- f) Ratifier ou non la décision d'admission ou de refus d'admission ou d'exclusion d'un membre ;
- g) Attribuer la Classe de Membre d'Honneur à une personne physique ;
- h) Approuver les comptes rendus des assemblées générales ;
- i) Recevoir les rapports annuels du Comité Exécutif.

Article 18. Toutes les assemblées générales ordinaires doivent avoir lieu au Grand-Duché de Luxembourg.

1) L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 19. L'assemblée générale ordinaire doit avoir lieu chaque année. Le Comité Exécutif a le devoir de convoquer tous les membres par email ou par voie postale, au moins un mois à l'avance de la date et du lieu de l'assemblée générale ordinaire.

Article 20. La convocation contient l'ordre du jour établi par le Comité Exécutif. L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire doit contenir les points suivants :

- a) Appel des membres et vérification des mandats ;
- b) Admission, exclusion de membres ;
- c) Approbation des rapports annuels du Comité Exécutif ;
- d) Fixation de la cotisation annuelle des membres ;
- e) Approbation des comptes ;
- f) Décharge du Comité Exécutif ;
- g) Présentation des candidatures pour les postes ;
- h) Election du nouveau Comité Exécutif et d'un réviseur de caisse ;
- i) Approbation du projet de budget ;
- j) Le cas échéant, modification des règlements internes ;
- k) Divers.

Toute proposition, approuvée par un membre du Comité Exécutif, doit être portée à l'ordre du jour. Ces propositions doivent parvenir à la FLES au plus tard 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale ordinaire.

Article 21. Sont obligés à participer à l'assemblée générale ordinaire :

- a) Les membres du Comité Exécutif ;
- b) Les Membres Associés ou leurs mandataires.

Les membres énumérés ci-dessus qui ne peuvent pas participer aux assemblées générales ordinaires doivent au préalable s'excuser par écrit auprès du Comité Exécutif.

Article 22. Les autres membres de l'association sont librement autorisés ou non à participer aux assemblées générales ordinaires.

Article 23. Les membres devant assister aux assemblées générales ordinaires doivent communiquer à la FLES le nom de leurs représentants au moins 5 jours avant l'assemblée. Si personne ne se trouve pour les postes, décrit suivant, une élection sera effectuée avant l'assemblée.

Les postes pour les assemblées générales ordinaires seront :

- Rapporteur ;
- Responsable du bureau des votes ;
- 1 à 5 assistants du responsable des votes.

Article 24. Les personnes visées à l'article 23 sont tenues d'être présentes du début jusqu'à la fin de l'assemblée. Il est procédé à un appel nominal des Membres Associés au début et à la fin de l'assemblée générale ordinaire.

Les assemblées générales ordinaires sont publiques.

Article 25. Le président, ou en cas d'empêchement le vice-président, dirige l'assemblée générale ordinaire.

Le président ouvre et clôt l'assemblée générale ordinaire.

Il attribue la parole. Le président veille au respect des dispositions statutaires et au bon déroulement de l'assemblée générale ordinaire.

Il peut prendre les mesures suivantes à l'encontre des participants à l'assemblée générale ordinaire qui perturbent les débats :

- a) Rappel à l'ordre ;
- b) Blâme ;
- c) Exclusion de l'assemblée générale ordinaire.

En accord avec la majorité simple des membres présents du Comité Exécutif, le président peut interrompre ou lever l'assemblée générale ordinaire.

Toute décision prise lors d'une interruption ou après la levée est considérée comme nulle et non avenue. En cas de levée de l'assemblée générale ordinaire, une nouvelle assemblée générale ordinaire doit être convoquée au plus tard dans les 10 semaines, afin de traiter les seuls points non évacués de l'ordre du jour précédent.

Article 26. Seuls les membres du Comité Exécutif peuvent prendre la parole à tout moment au cours des discussions.

Chaque orateur doit s'en tenir au point de l'ordre du jour invoqué et doit veiller à exposer ses propos dans un délai raisonnable. Dans le cas contraire, il est rappelé à l'ordre par le président.

Article 27. Chaque membre peut demander l'interpellation sur un point de l'ordre du jour ou tout autre point sur place. Les interpellations contre les décisions sont traitées à la suite de la présentation du rapport annuel.

L'assemblée générale ordinaire peut approuver ou rejeter les interpellations, mais elle ne peut ni annuler, ni réexaminer les décisions prises.

Article 28. Le droit de vote appartient aux Membres Associés. Chaque Membre Associé dispose d'une seule voix. Les Membres Associés faisant l'objet d'une procédure d'admission ou d'exclusion ne disposent pas du droit de vote.

Article 29. Le vote est en principe public et se fait par appel nominal.

Le vote est secret, sauf dispense expresse accordée par l'assemblée générale ordinaire. Avec l'accord de l'assemblée générale, le vote peut également avoir lieu à main levée. Avant chaque vote, le responsable des votes, expose le projet soumis au vote et explique la procédure de vote. Les propositions sont en principe votées dans l'ordre dans lequel elles ont été déposées.

Les propositions complémentaires à une proposition de modification sont votées avant celles-ci. Les propositions de modifications sont votées avant la proposition principale. Les propositions qui ne suscitent pas de voix contraires sont considérées comme acceptées.

Article 30. Pour le calcul de la majorité sont pris en compte les bulletins remis, déduction faite des votes nuls et des votes blancs. Les décisions sont prises à la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié des votes plus un. Au deuxième tour d'une élection de personnes, la majorité simple suffit.

Article 31. Il est constitué un bureau de vote qui est chargé de la distribution, du dépouillement et de la vérification des bulletins de vote.

Article 32. Les élections ont lieu par écrit et au scrutin secret à moins que l'assemblée générale ordinaire n'en décide autrement. S'il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir, les candidats sont d'office élus.

Article 33. Le responsable du bureau de vote annonce le résultat de l'élection. Les bulletins de vote reçus, dépouillés et vérifiés sont déposés par le bureau de vote dans des enveloppes préparées à cet effet, qui sont immédiatement scellées. La FLES conserve les bulletins de vote et les détruit 99 jours après la clôture de l'assemblée générale.

Personne ne reçoit la parole pendant le vote et jusqu'à la communication du résultat.

Article 34. Exceptionnellement, le Comité Exécutif peut organiser un vote par référendum sur des points dont la décision est réservée à l'assemblée générale, y compris des élections complémentaires. Dans ce cas, ces points sont communiqués aux membres par écrit.

2) L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 35. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité Exécutif chaque fois que l'intérêt de la FLES l'exige ou à la demande écrite expresse d'un cinquième des membres. L'ordre du jour d'une assemblée générale extraordinaire, outre l'appel des membres et la vérification des mandats, contient tous les points portés à l'ordre du jour soit par le Comité Exécutif, soit à la demande des membres. Ces différents points sont discutés et, le cas échéant, soumis au vote.

Les statuts de la FLES ne peuvent être modifiés que dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire. Les demandes de modifications émanant du Comité Exécutif sont prioritaires.

Les propositions de modifications déposées par les membres doivent être :

- a) Signées par un 20ème des membres ;
- b) Motivées ;
- c) Parvenues à la FLES par lettre recommandée au plus tard 8 semaines avant la date indiquée par le Comité Exécutif pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Peuvent également être formulées des contre-propositions aux demandes de modifications portées à l'ordre du jour.

Elles doivent être :

- a) Signées par un 20ème des membres ;
- b) Motivées ;
- c) Parvenues à la FLES par lettre recommandée au moins 2 semaines avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire.

Elles sont communiquées aux membres au moins 1 semaine avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire. Elles sont enregistrées dans l'ordre de leur réception.

Le Comité Exécutif a le droit de refuser de porter à l'ordre du jour les demandes non conformes aux intérêts de la FLES. Si une proposition de modification est rejetée, elle ne peut être réitérée au plus tôt qu'après d'un an.

La modification des statuts doit être approuvée par les 3/4 des votes exprimés valablement, déduction faite des votes nuls et des votes blancs.

L'assemblée générale extraordinaire est organisée et se déroule suivant les modalités prévues pour l'assemblée générale ordinaire.

3) DISPOSITIONS COMMUNES

Article 36. L'assemblée générale est souveraine.

Toutes les décisions et modifications entrent en vigueur aux dates décidées par l'assemblée générale.

Le compte rendu de chaque assemblée générale est publié sur le site internet dans un délai de 8 semaines.

Il est réputé adopté si dans un délai d'une semaine suivant la publication, aucune objection n'a été formulée auprès du Comité Exécutif. Les objections déposées contre le compte rendu sont exposées au cours de la prochaine assemblée générale.

V. COMITE EXECUTIF

Article 37. Le Comité Exécutif est l'organe représentatif de la FLES et investi tous les pouvoirs pour décider toutes opérations nécessaires à l'administration, composition et à la gestion des affaires de la FLES et à la réalisation de ses objectifs. Tout ce qui n'est pas réservé à l'assemblée générale ou par la loi est de sa compétence. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- a) Ester en justice ;
- b) Représenter la FLES dans les relations avec les particuliers et les pouvoirs publics ;
- c) Acquérir, aliéner, échanger et hypothéquer les biens de la FLES ;
- d) Ouvrir et conclure des comptes ;
- e) Souscrire des emprunts ;
- f) Conclure des baux ;
- g) Accepter des dons ou legs dans le respect des textes légaux ;
- h) Dresser les comptes annuels de la FLES ;
- i) Elaborer le projet de budget ;
- j) Edicter des règlements nécessaires pour la bonne marche des affaires ;
- k) Déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres ou même à des tierces personnes sous sa responsabilité ;
- l) Engager et licencier les salariés de la FLES et régir leurs conditions de travail ;
- m) Prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des statuts et règlements internes dans l'exercice de ses pouvoirs.

Le Comité Exécutif peut, selon les besoins, instituer des Commissions ad hoc.

Article 38. La FLES est représenté par un Comité Exécutif de minimum trois (3) à onze (11) membres au maximum. Les tâches principales à occuper sont les suivantes : Président, Secrétaire et Trésorier. Le Comité Exécutif peut, selon les besoins, entre autre mettre en place les tâches comme le Vice-Président et Vice-Secrétaire par exemple.

En premier lieu il est procédé à l'élection du Président qui est élu selon les mêmes modalités que les autres membres du Comité Exécutif, élus par la suite.

Article 39. Les candidats doivent avoir minimum 21 ans.

Ils doivent être soit Membre Associé depuis au moins 6 mois à la FLES, soit si la majorité des deux tiers des voix à l'assemblée générale approuvent le candidat.

Les candidats doivent avoir des connaissances en langue luxembourgeoise et être moralement irréprochables à tous les égards. Ne peuvent être candidates les personnes qui ont été condamnées au Luxembourg ou à l'étranger à une peine qui a eu comme conséquence la perte de tout ou partie des droits civils et civiques de la personne concernée, à temps ou à perpétuité.

Les candidats doivent avoir rempli l'ensemble de ces conditions l'année de l'élection.

Article 40. Les candidatures se font par écrit au moyen d'une lettre de candidature, ou l'assemblée générale directement.

La candidature doit être envoyée par email ou par voie postale à la FLES au plus tard 2 semaines avant l'assemblée générale ordinaire.

Si une élection se fait dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire, ce délai est ramené à 3 jours. Les candidats sortants sont rééligibles.

Article 41. S'il y a plus de candidats que de postes vacants, sont considérés élus ceux qui ont obtenu la majorité absolue. En cas d'égalité de voix, est considéré comme élu le candidat-membre sortant le plus ancien en rang.

Article 42. Le Président et les membres du Comité Exécutif sont élus pour une durée de 2 ans.

Article 43. En cas de vacance du poste en cours de mandat, une assemblée générale extraordinaire devrait être organisée.

VI. LE FONCTIONNEMENT DU COMITE EXECUTIF

Article 44. La FLES est représentée par son président.

Le président dirige les séances du Comité Exécutif. Il signe tous les documents importants avec 2 autres membres du Comité exécutif, qui contresignent.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président ou une autre personne du Comité Exécutif désigné par le Président remplit ses fonctions.

Il détient toutes les compétences nécessaires au maintien de l'ordre. Les réunions avec des prises de décisions du Comité Exécutif sont documentées par un procès-verbal dont un résumé est publié sur le site Internet. D'autres décisions ne concernant uniquement les Membres Associés seront directement communiquées par tout moyen de communication écrit sur Internet (messagerie instantanée, email...)

Les réunions peuvent avoir lieu sur place ou par vidéoconférence.

Une décision du Comité Exécutif est prise en général à voix haute. Une décision de moindre importance peut également être prise par tout moyen de communication écrit sur Internet.

Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer que si deux tiers des membres sont présents, dont le Président ou à défaut le Vice-Président ou toute personne désignée par le Président.

Article 45. Le réviseur de caisse effectue chaque année, en présence du Trésorier, un contrôle des comptes avant l'assemblée générale ordinaire. Le rapport de ce réviseur est remis aux Membres Associés lors de l'assemblée générale.

VII. BUDGET

Article 46. Le Comité Exécutif est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

L'exercice court du 1^{er} janvier au 31 décembre conformément à l'article 6.

Le revenu de la FLES se compose :

- a) Des cotisations des Membres Associés ;
- b) Des soutiens financiers et des donations ;
- c) Des recettes des tournois et événements organisés ;
- d) Des recettes résultant de ventes d'articles ;
- e) Des recettes exceptionnelles.

VIII. DISSOLUTION

Article 47. La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'en assemblée générale, spécialement convoquée à cette fin. La dissolution ne pourra être décidée que si les deux tiers des Membres Associés sont présents ou représentés à la majorité des deux tiers des voix des Membres associés présents.

En cas de dissolution, l'avoir de l'association sera réalisé, le solde sera affecté à un but en rapport avec le Gaming ou l'Esport similaire à celui poursuivi par la FLES, ou à une œuvre de bienfaisance conformément aux articles de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif.

IX. DISPOSITIONS FINALES

Article 48. Le Comité Exécutif peut se saisir d'office de tous les cas de fraude, tentative de fraude ou infraction aux statuts de la FLES, même si aucune réclamation ou protestation n'a été formulée.

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment au sexe féminin, masculin et autre.

Tous les cas non prévus par les présents statuts ou par un règlement interne sont de la compétence du Comité Exécutif.

Ainsi fait à Luxembourg, le 21 février 2021 par les membres fondateurs